

3.7

Autres décisions

3.7 AUTRES DÉCISIONS

3.7.1 Dispenses

Desjardins Gestion Internationale d'actifs inc.

Contexte

L'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable (le « décideur ») de chacun des territoires a reçu du déposant, pour le compte du fonds dont il assume la gestion à titre de conseiller en valeurs, une demande de dispense afin de déroger aux dispositions de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») relative aux actes d'un gestionnaire de portefeuille d'acquérir ou de vendre des titres de créances hypothécaires des personnes ou sociétés liées.

En vertu du régime d'examen concerté des demandes de dispense (« REC ») :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le présent document de décision (la « décision ») du REC confirme la décision de chaque décideur.

Interprétation

Les termes définis dans la Norme canadienne 14-101 Définitions (la « NC 14-101 ») ont le même sens dans la présente décision, sauf s'ils y reçoivent une autre définition. Les expressions supplémentaires suivantes ont le sens indiqué ci-après :

« Société de gestion » désigne la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

« Règlement 81-107 » désigne le Règlement 81-107 sur le Comité d'Examen Indépendant des fonds d'investissement.

« Personne Apparentée » désigne à la fois, Fiducie Desjardins Inc., Fédération des caisses Desjardins du Québec et ses affiliées.

Déclarations

La décision est basée sur les faits décrits ci-dessous par le déposant.

1. Le déposant est un conseiller en valeurs et gestionnaire de Fonds Desjardins Revenu Court— Terme (le Fonds). Fédération des caisses Desjardins du Québec est la société de gestion du Fonds et Fiducie Desjardins est le fiduciaire du Fonds.
2. Le Fonds a un objectif de placement qui lui permet d'investir dans des créances hypothécaires.
3. Le Fonds est un OPC à capital variable constitué en fiducie et un émetteur assujéti en vertu de la Législation de chacun des territoires.
4. Le déposant a constitué pour le Fonds un comité d'examen indépendant (« CEI ») en vertu du Règlement 81-107.

5. Le Fonds a nommé le déposant comme gestionnaire de portefeuille pour qu'il procure des services de gestion et de conseils en placement au Fonds. À titre de gestionnaire du Fonds, le déposant est une « personne responsable » tel que définie dans la Législation.
6. La Personne Apparentée est une associée ou une société affiliée du gestionnaire du Fonds et du fiduciaire. Le Fonds peut acheter des créances hypothécaires pour son portefeuille de la Personne Apparentée.
7. La Personne Apparentée et la Société de gestion ont convenu de racheter ou de faire en sorte que soit rachetée du Fonds toutes créances hypothécaires qu'ils lui ont vendues, qui est en défaut ou qui ne constitue pas une créance hypothécaire de premier rang valide.
8. Ni la Personne Apparentée ni l'un ou l'autre de ses administrateurs, dirigeants ou employés ne participe à la formulation des décisions de placement prises au nom du Fonds ni des conseils donnés au Fonds par le déposant. Dans toutes les circonstances, les décisions d'acheter des créances hypothécaires de la Personne Apparentée destinées au portefeuille du Fonds sont prises en fonction de l'appréciation des personnes responsables sans être influencées par des considérations autres que l'intérêt du Fonds.
9. Le déposant et sa Personne Apparentée sont des « affiliées » tel que ce terme est désigné dans la Législation, et en conséquence, les titres du déposant sont réputés appartenir à la Personne Apparentée.
10. Le déposant ne peut en vertu de la législation acheter ou vendre pour le compte du Fonds, les titres d'un émetteur ou de son propre compte. En conséquence, le Fonds ne peut acheter ou vendre de prêts hypothécaires de Personne Apparentée, de tels prêts hypothécaires sont considérés comme appartenant au déposant.
11. Le Règlement 81-107 prévoit une dispense des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées, tel que défini au Règlement 81-107, afin de permettre des opérations entre fonds. Le Règlement 81-107 ne prévoit cependant pas de dispense pour le type de transaction envisagé par la présente demande de dispense.
12. Les dispositions de l'Instruction canadienne n° 29 (Règlement C-29) prévoient des lignes directrices concernant l'acquisition de créances hypothécaires par un OPC auprès d'institutions prêteuses avec qui cet OPC a des liens de dépendance et prévoient certaines mesures de protection pour le public investisseur.
13. Le CEI examinera les politiques et les procédures du déposant et donnera son approbation à savoir si les opérations proposées relatives aux créances hypothécaires aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds conformément à l'article 5.2(2) du Règlement 81-107.
14. Dans la mesure où le Fonds achète des créances hypothécaires de la Personne Apparentée ou lui en vend, ce fait est exposé dans la notice annuelle du fonds et continuera de l'être.

Décision

Chaque décideur estime que les critères prévus par la législation qui lui confère le pouvoir de prendre la décision sont respectés.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) l'achat ou la vente de titres hypothécaires est conforme, ou s'il est nécessaire rencontre les objectifs de placement du fonds;

- b) le CEI du Fonds approuve la transaction, conformément à la section 5.2 (2) du Règlement 81-107;
- c) le déposant, en tant que gestionnaire du fonds, se conforme à l'article 5.1 du Règlement 81-107;
- d) le déposant en tant que gestionnaire ainsi que le CEI se conforment à la section 5.4 du Règlement 81-107 pour toutes instructions du Comité d'Examen Indépendant fournies à l'occasion des opérations;
- e) le Fonds garde les documents et registres requis par la section 6.1 (2) (g) du Règlement 81 107; et,
- f) les prêts hypothécaires sont acquis ou vendus à une société reliée et divulgués conformément au Règlement C-29 (ou tout règlement ou instruction lui succédant).

Dispense de résider au Québec

- Michaels, Charles
Goldman, Sachs & Co.

Cette personne est dispensée de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des conditions suivantes :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité en valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Zanga, André
Casgrain et Compagnie ltée

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.7.2 Exercice d'une autre activité

Casgrain Gestion d'actifs Itée

Une autorisation a été accordée à la société afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés.

Une autorisation a été accordée à Guy Rodolphe Casgrain afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés et à d'agir à titre de responsable des titres dérivés pour le compte de Casgrain Gestion d'actifs Itée.

3.7.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Casgrain Gestion d'actifs Itée

Approbation de la position importante de 16 % du capital-actions de Casgrain gestion d'actifs Itée, conseiller en valeurs de plein exercice par Pierre François Casgrain. Cette position importante se fait par la société Casgrain & Compagnie limitée.

Approbation de la position importante de 32 % du capital-actions de Casgrain gestion d'actifs Itée, conseiller en valeurs de plein exercice par Roger Casgrain. Cette position importante se fait par la société Casgrain & Compagnie limitée.

Approbation de la position importante de 52 % du capital-actions de Casgrain gestion d'actifs ltée, conseiller en valeurs de plein exercice par Guy Rodolphe Casgrain. Cette position importante se fait par la société Casgrain & Compagnie limitée.

Société d'investissement Fjord Inc.

Approbation de la prise de position importante de 50 % du capital-actions de Société d'investissement Fjord inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Marc Tremblay fiduciaire de Fiducie MT.

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

Blackmont Capital Inc.

Approbation d'un emprunt de 3 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Canadian International LP en faveur de Blackmont Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Canadian International LP renonce à concourir est de 261 500 000 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation de la réduction d'un emprunt de 784 550 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Shanti Corp. en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Shanti Corp. renonce à concourir est de 0 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation d'un emprunt de 42 275 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Ridpath Capital ULC en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Ridpath Capital ULC renonce à concourir est de 42 275 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation d'un emprunt de 84 550 \$ assorti d'une renonciation à concourir de McBride Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel McBride Capital Corporation renonce à concourir est de 84 550 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation de la réduction d'un emprunt de 650 750 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Lindner Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Lindner Capital Corporation renonce à concourir est de 0 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation d'un emprunt de 228 285 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Lesiak Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Lesiak Capital Corporation renonce à concourir est de 228 285 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation de la réduction d'un emprunt de 784 550 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Hirst Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Hirst Capital Corporation renonce à concourir est de 0 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation d'un emprunt de 42 275 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Fleurie Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Fleurie Capital Corporation renonce à concourir est de 42 275 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation de la réduction d'un emprunt de 266 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de BIG Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel BIG Capital Corporation renonce à concourir est de 0 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation de la réduction d'un emprunt de 784 550 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Ashmount Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Ashmount Capital Corporation renonce à concourir est de 0 \$.

Conseillers en investissements Cornerstone

Approbation de la prise de position importante de 50 % du capital-actions de Conseillers en investissements Cornerstone, conseiller en valeurs de plein exercice par Michael Gilchrist. Cette prise de position importante se fait par la société 1069043 Alberta Ltd.

Conseils en investissement Sky

Approbation de la prise de position importante de 52,5 % du capital-actions de Conseils en investissement Sky, conseiller en valeurs de plein exercice par Jennifer Witterick. Cette prise de position importante se fait par la société 6797831 Canada limitée

3.7.4 Autres

Aucune information.